CDN, 21 Mai 2014, n°013-2013

Au terme de l'article R.4321-99 du code de la santé publique, *« les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession».* En l'espèce, le masseur-kinésithérapeute qui met en cause le comportement professionnel d'un confrère auprès de plusieurs patients ayant accepté de produire des attestations méconnaît la lettre de l'article R.4321-99 du code de la santé publique. Il importe peu que celui-ci mette en cause la fiabilité de certaines de ces attestations alors que ces mêmes attestations n'avaient pas été contestées en première instance et que les faits qui y sont relatés ne sont pas remis en cause par le professionnel.
Enfin, la chambre disciplinaire nationale réaffirme qu'elle ne peut retenir une peine plus lourde que celle retenue par la chambre disciplinaire de première instance.